4° Les règles en matière de cotisations fixées par son organe compétent et, le cas échéant, par l'organe compétent de ses structures territoriales statutaires.

R. 2152-16 Décret n°2020-184 du 28 février 2020 - art. 1

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Sont joints à la déclaration de candidature d'une organisation professionnelle d'employeurs souhaitant voir établie sa représentativité au niveau national et interprofessionnel en application de l'article *L. 2152-4*:

- 1° Les attestations du ou des commissaires aux comptes définies à l'article *R. 2152-6* et au IV de l'article *R. 2152-9* dès lors que la ou les organisations mentionnées au II de l'article *R. 2152-9* ne sont pas candidates à la représentativité. Ces attestations sont accompagnées de la fiche de synthèse mentionnée à l'article *R. 2152-6*; 2° Une copie de ses statuts ainsi que du récépissé de dépôt de ceux-ci;
- 3° Les éléments et documents permettant de justifier qu'elle satisfait aux critères mentionnés aux 2°, 3° et 5° de l'article *L. 2151-1* ;
- 4° Les règles en matière de cotisations fixées par délibération de l'organe compétent des structures territoriales statutaires et organisations en application de l'article *R. 2152-9*;
- 5° Les déclarations, signées par le ou les commissaires aux comptes et établies :
- a) Par l'organisation professionnelle d'employeurs candidate du nombre par département d'entreprises adhérentes, du nombre de salariés employés par ces entreprises, du nombre par département de ces entreprises employant au moins un salarié et du nombre par département de ces entreprises employant au total moins de onze salariés;
- b) Par l'organisation professionnelle d'employeurs candidate du nombre par département d'entreprises directement adhérentes, du nombre de salariés employés par ces entreprises, du nombre par département de ces entreprises employant au moins un salarié et du nombre par département de ces entreprises employant au total moins de onze salariés ;
- c) Par les structures territoriales statutaires définies au I de l'article *R. 2152-9* et les organisations et leurs structures territoriales définies au II de l'article *R. 2152-9* dès lors qu'elles ne sont pas candidates à la représentativité, du nombre par département d'entreprises directement adhérentes, du nombre de salariés employés par ces entreprises, du nombre par département de ces entreprises employant au moins un salarié et du nombre par département de ces entreprises employant au total moins de onze salariés.

Ces déclarations sont établies conformément à un modèle arrêté par le ministre chargé du travail.

6° La liste des organisations et structures territoriales statutaires dont elle demande la prise en compte pour la mesure de son audience.

R. 2152-17 DÉCRET n°2015-654 du 10 julin 2015 - art. 1

■ Legif. ■ Plan p.C.Cass. Dp.Appel Jp.Admin. Juricaf

L'organisation professionnelle d'employeurs indique dans la déclaration de candidature, le cas échéant, la ou les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles elle adhère elle-même.

p.1367 Code du travai